



Chambre 4
Numéro de rôle 2013/AM/292
D.P. / ONEM
Numéro de répertoire 2015/
Arrêt contradictoire, définitif.

## **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

**ARRET**

**Audience publique du  
17 juin 2015**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Allocations de chômage – Chômeur exerçant une activité accessoire avant sa déclaration d'activité accessoire – Récupération des allocations perçues indûment depuis le jour de la demande d'allocations faute pour le chômeur de prouver que son activité s'est limitée à certains jours – Manœuvres frauduleuses perpétrées par le chômeur justifiant l'application du délai de prescription de 5 ans pour la récupération des allocations perçues indûment.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Monsieur D.P., domicilié en France à.....» faisant élection de domicile aux fins de la présente procédure devant la cour du travail, au cabinet de son conseil, Maître Sophie HUBERT, avocate dont le cabinet est sis à 1400 NIVELLES, Place Albert 1er, 13,

Appelant, comparaisant par son conseil Maître HUBERT Sophie, avocate à 1400 NIVELLES, Place Albert I 13 ;

CONTRE

L'Office National de l'Emploi, en abrégé l'ONEm, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

Partie intimée, comparaisant par son conseil Maître DEBONHOME loco Maître HAENECOUR Bernard, avocat à 7070 LE ROEULX, Rue Sainte Gertrude 1.

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'acte d'appel présenté en requête déposée au greffe de la cour le 11/07/2013 et visant à la réformation d'un jugement rendu contradictoirement en cause d'entre parties par le tribunal du travail de Charleroi, section de Binche (Ressaix), y siégeant le 12/06/2013 ;
- le dossier administratif de l'ONEm ;
- les conclusions de l'ONEm reçues au greffe le 04/11/2013 ;
- les conclusions de synthèse d'appel de M. D. reçues au greffe le 28/04/2014 ;
- l'arrêt contradictoire prononcé le 04/03/2015 par la cour de céans, autrement composée, qui, après avoir relevé que l'avis du ministère public avait été déposé au greffe de la cour le 07/01/2015, soit postérieurement à la date à laquelle M. le conseiller social H. PLEVOETS, qui avait assisté à l'audience du 03/09/2014, ne disposait plus de la qualité de magistrat social pour participer au délibéré de la présente cause, a estimé indispensable de régulariser la procédure en ordonnant le réouverture des débats et en fixant le présent dossier devant un nouveau siège ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 06/05/2015 devant la 4<sup>ème</sup> chambre autrement composée ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> chambre du 06/05/2015 lors de laquelle la cause fut reprise ab initio ;

Oui le ministère public en son avis oral émis à ladite audience publique qui s'est référé à son avis déposé au greffe le 07/01/2015 auquel aucune des parties n'a répliqué ;

Vu le dossier le M. D. ;

\*\*\*\*

#### **RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :**

Par requête d'appel déposée au greffe le 11/07/2013, M. D. a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 12/06/2013 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Binche (Ressaix).

L'appel, élevé à l'encontre de ce jugement, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

**ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :**

Il appert du dossier administratif de l'ONEm et des conclusions des parties que M. D., né le .....1945, a bénéficié d'allocations de chômage complet depuis le 02/08/1999, après avoir perdu son emploi à temps plein alors qu'il était occupé pour compte de la SPRL J.J. DEM.....

Par formulaires C1 et C1A complétés le 08/03/2002, M. D. a déclaré lancer une activité accessoire en relations publiques pour le compte de la société « L'ART D'..... » dont le siège social était situé à Londres et compter s'y consacrer du lundi au vendredi exclusivement après 18 heures et à son domicile.

Par décision du 08/04/2002, après enquête afin de vérifier l'exactitude de la déclaration, l'ONEm a admis M. D. au bénéfice des allocations de chômage au taux plein à dater du 01/03/2002, sous réserve de révision lors de l'introduction de l'avertissement-extrait de rôle 2003 -revenus 2002- établi par le Ministère des Finances (p. 20 du dossier ONEm).

L'activité de M. D. consistait essentiellement à récolter et transmettre le courrier destiné à la société anglaise ainsi que de répondre, par téléphone, aux diverses questions relatives aux produits. Occasionnellement et à la demande expresse de la société, M. D. devait participer au salon des Arts Ménagers, exposition qui se tient à Charleroi à la période de la Toussaint.

Le 17/11/2002, M. D. a fait l'objet d'un contrôle effectué par des contrôleurs sociaux du bureau de chômage de La Louvière alors qu'il se trouvait sur un stand de la société « L'ART D'..... » au salon des Arts Ménagers de Charleroi.

Il a fait la déclaration suivante :

« (...) Je suis chômeur complet indemnisé dispensé de pointage. Vous m'informez que vous saisissez ma carte de contrôle C3D.

J'ai omis de noircir les cases des 16 et 17/11/2002 de ma carte de contrôle C3D.

Il s'agit d'un oubli de ma part mais j'ai travaillé hier samedi 16/11/2002 et aujourd'hui 17/11/2002 dans le stand 3113 de l'exposition des Arts Ménagers à CHARLEROI pour le compte de la société « L'ART D'..... » dont le siège social est en ANGLETERRE.

Je vous fais remarquer que j'ai noirci les 8, 11, 12 et 13/11/2002 sur ma carte de contrôle C3D.

Je vous remets mon contrat de travail pour la société L'ART D'.....

Mon travail se borne à assurer les relations publiques dans le stand. Il s'agit donc de contacts avec la clientèle.

Je me présenterai le mercredi 20 novembre 2002 à 10H30 en vos bureaux à LA LOUVIERE rue BOEL n° 19. (...) ».

Il a, à nouveau, été entendu le 20/11/2002 et a apporté les précisions suivantes :

« (...) Je me présente ce jour en vos bureaux à la suite de votre intervention du 17/11/2002 sur le stand de la société « L'ART D'..... » à l'exposition « Les Arts Ménagers » de CHARLEROI.

Je n'ai pu vous apporter aucun document complémentaire concernant la société « L'ART D'..... ». Le contrat général signé entre Mr Kévin M. et moi-même se trouve au siège de la société à LONDRES ; Je vais chercher dans mes papiers à mon domicile pour vous envoyer une copie si je le retrouve. Ce contrat conclu entre « L'ART D'..... » et moi-même remonte à 1997.

A cette époque, je travaillais à Chapelle-Lez-Herlaimont comme employé chez ARGENTA. L'adresse en Belgique de la société « L'ART D'..... » a été à mon domicile rue .....n° 24 à S..... jusqu'à la moitié de l'année 2001.

Depuis lors, l'adresse a été transférée chez Mme L. Marie Dominique qui est mon amie. Je vais aussi regarder si je n'ai pas une copie des statuts de la société.

Si Je l'ai, je vous l'enverrai également.

Vous avez constaté que « L'ART D'..... » a régulièrement un stand aux arts ménagers.

Je suis sûr qu'ils exposent depuis 1996 ou 1997 et je m'en suis occupé à cette époque car je n'étais pas chômeur. Depuis que je suis en chômage, c'est la première année que je suis dans le stand. Je reconnais que je n'ai pas noirci les cases de ma carte de contrôle C3D pour le samedi 16/11/2002 et le dimanche 17/11/2002. Vous avez saisi ma carte de contrôle C3D et vous me remettez un duplicata. Je noircis devant vous les cases des 16, 17 et 18/11/2002 sur ce duplicata car le 18/11/2002, j'ai démonté le stand et je l'ai rangé dans un garage.

Le 04/03/2002, j'ai complété un formulaire C1A. J'ai renseigné au point 15 de ce formulaire que je ne travaillais pas le samedi et le dimanche parce qu'à l'époque, ce n'était pas prévu. En fait, le garage où je range le matériel est situé à proximité de mon domicile au n° 26 au fond d'une cour. Le garage est mis gratuitement à ma disposition par le voisin. En ce qui concerne la location du stand auprès de CHARLEROI EXPO, c'est M. M. qui le paie mais je crois avoir payé l'acompte à la réservation par compte bancaire. A ma connaissance, « L'ART D'..... » n'est pas immatriculée à l'ONSS en Belgique. J'exerce uniquement l'activité sur le territoire belge.

Durant le salon, les gens intéressés reçoivent un bon de commande et ils doivent envoyer par la poste une photo avec ce bon dûment complété à l'adresse 33 rue .....à S....., et auparavant chez moi. Tous ces documents sont regroupés et transmis toutes les semaines en ANGLETERRE.

Le délai de livraison est de + ou – trois semaines. La reproduction de photos sur ardoises est renvoyée par la poste contre remboursement soit directement au domicile du client, et exceptionnellement, le colis arrive au n° 33 rue .....à S.....

A ce moment, le client peut venir retirer son colis mais toujours en soirée sauf si Mme L. est en période de congés scolaires. En ce qui concerne mon salaire, je reçois septante-cinq euros par mois pour mon activité accessoire et cinquante euros par jour pour mes journées prestées pendant l'exposition de CHARLEROI.

Je vous affirme sur l'honneur que je ne travaille pas sur d'autres foires ou salons en Belgique ou à l'étranger. Je m'engage à vous envoyer les statuts de la société et le contrat général pour le 09/12/2002 au plus tard. Si je ne les retrouve pas, je vous avertirai par courrier ou par téléphone. (...) ».

Lors d'une troisième audition, qui eut lieu le 26/10/2005, M. D. a reconnu avoir participé à une foire commerciale à Libramont lors du week-end des 25, 26 et 27/07/2003 et recevoir son salaire de la main à la main.

Il a, toutefois, prétendu ignorer qu'il était le « managing director » de la société « L'ART D'..... » depuis sa création, le 09/12/1997.

M. D. a été entendu en ses moyens de défense le 28/02/2006 et ce avant qu'il ne soit statué sur son droit aux allocations de chômage et a, notamment, précisé que toutes ses activités avaient toujours été déclarées aux contributions, qu'il avait simplement omis de noircir l'une ou l'autre case lors de la foire au Palais des expositions de Charleroi en novembre 2002.

Il a, également, affirmé que la signature apposée sur un document de la société n'était pas la sienne.

M. D. aurait cessé toute activité, occasionnelle et accessoire, pour le compte de « L'ART D'..... » en septembre 2003.

Par C29 du 06/03/2006, l'ONEm décida :

- d'exclure M. D. du bénéfice des allocations à partir du 02/08/1999 (articles 44, 45, 48 et 71 de l'A.R. du 25/11/1991 portant réglementation du chômage) ;
- de récupérer les allocations perçues indûment et frauduleusement du 01/01/2001 au 12/03/2006 (articles 149 et 169 de l'A.R. précité, article 7, §13, alinéas 2 et 3, de l'arrêté loi du 28/12/1944) ;
- de maintenir l'exclusion de M. D. au 13/03/2006 (article 44, 45, 48 et 71 de l'arrêté royal précité) ;
- d'exclure M. D. du droit aux allocations à partir du 13/03/2006 pendant une période de 26 semaines parce qu'il a omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle (article 154 de l'A.R. précité). Les éventuelles

périodes de maladie prolongent, pour une durée équivalente, la durée effective de la sanction.

Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Charleroi le 26/05/2006, M. D. contesta la décision lui notifiée par l'ONEm le 06/03/2006.

Par jugement prononcé en date du 12/06/2013, le tribunal du travail de Charleroi, section de Binche (Ressaix) a dit pour droit que le recours de M. D. était recevable mais non fondé.

Il a confirmé la décision de l'ONEm du 06/03/2006 en toutes ses dispositions.

M. D. interjeta appel de ce jugement.

#### **GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :**

M. D. sollicite la mise à néant de la décision administrative lui notifiée le 06/03/2006 et la réformation du jugement dont appel en invoquant les moyens suivants :

a) M. D. entend rapporter la preuve que l'activité exercée au sein de « L'ART D'..... » l'était à titre *d'activité accessoire autorisée par l'ONEm* : il était donc effectivement et réellement privé de travail et de rémunération .

Il déclare n'avoir assisté *qu'occasionnellement et à la demande expresse de la société* à certaines foires (Charleroi et Libramont). Il veillait à noircir ses cartes de pointage. Par ailleurs, les démarches réalisées en Belgique l'étaient dans le cadre de l'activité accessoire lui autorisée par décision du 08/04/2002. Cette activité ne peut dès lors être considérée comme un travail au sens de l'article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25/11/1991.

Il convient de rappeler, en effet, souligne M. D., que son activité consistait essentiellement à récolter et transmettre le courrier destiné à la société anglaise ainsi que de répondre, par téléphone, aux diverses questions relatives aux produits.

Il précise que c'est à tort que le premier juge a estimé que son activité ne pouvait être cumulée avec le bénéfice des allocations de chômage.

Sur la question de l'intention frauduleuse, M. D. conteste avec force la décision du Directeur du bureau de chômage et argue de sa totale bonne foi ; il n'était pas informé

de son statut de « Managing Director » et n'en a découvert l'existence que lors de son audition par les services de l'ONEm le 26/10/2005.

Il indique n'avoir pas été au courant de sa nomination et ce d'autant qu'il ne possédait que 2 parts sur 10.000 et qu'il n'a, à aucun moment, exercé cette fonction.

M. D. relève qu'il ressort clairement des pièces versées au dossier de la procédure qu'il a été victime des manœuvres frauduleuses des véritables dirigeants de la société qui ont utilisé, à son insu, ses nom et signature.

Il en veut pour preuve les conclusions de l'expertise graphologique selon lesquelles la signature figurant au bas des documents « officiels » de la société « L'ART D'..... » ne sont pas de sa main.

M. D. indique qu'hormis son activité accessoire déclarée le 08/03/2002 et ses participations exceptionnelles aux foires, il n'a exercé aucun rôle ni assumé aucune fonction au sein de la société.

b) Cela étant, relève-t-il, il ne s'agissait nullement d'une activité incompatible avec la perception d'allocations de chômage, raison pour laquelle, par décision du 08/04/2002, l'ONEm a autorisé cette activité accessoire.

M. D. estime que les prestations dérisoires réalisées dans le cadre de l'activité accessoire ne peuvent évidemment être considérées comme un « travail » au sens de la réglementation et souligne que l'ONEm reste bien en peine de rapporter la preuve qu'il a dépassé les limites autorisées par la décision du 08/04/2002.

Il considère, ainsi, que la sanction d'exclusion du droit au bénéfice des allocations de chômage et la récupération qui en découle doivent, donc, être annulées.

c) M. D. fait, également, observer que dans la mesure où l'activité exercée par ses soins n'était pas visée par l'article 45, alinéa 1, il n'était pas contraint de noircir sa carte de contrôle.

Plus fondamentalement, il estime qu'étant un travailleur âgé de plus de 50 ans, il bénéficiait d'une dispense du contrôle du chômage de telle sorte qu'il ne devait pas noircir sa carte de pointage pour l'activité accessoire exercée par ses soins.

d) Enfin, c'est à tort, estime M. D., que le premier juge, à la suite de l'ONEm, a relevé qu'il avait agi avec une intention frauduleuse : si telle avait été son intention, insiste-t-il, jamais il n'aurait complété les formulaires C1 et C1A en date du 08/03/2002.

Dès lors qu'il n'a jamais été « Managing Director », fait-il observer, l'intention frauduleuse ne peut être retenue et il n'y a, dès lors, pas lieu de porter le délai de prescription à 5 ans, ni de lui infliger la sanction la plus lourde.

e) M. D. fait, également, valoir que les allocations de chômage perçues ne peuvent pas être qualifiées d'indues au regard des développements qui précèdent.

A titre subsidiaire, il estime que, compte tenu de sa bonne foi, il y a lieu de dire que seules les journées des 25 et 27/07/2003 peuvent faire l'objet d'une récupération, les autres étant prescrites puisqu'antérieures au 01/01/2003 (article 169, alinéa 3, de l'A.R. du 25/11/1991).

A titre très subsidiaire, il sollicite l'application de l'article 169, alinéa 5, de l'A.R. du 25/11/1991 et l'octroi de termes et délais les plus larges.

S'agissant de la sanction d'exclusion de 26 semaines prenant cours le 13/03/2006, M. D. sollicite, à titre subsidiaire, la limitation de la sanction à un avertissement et, à titre plus subsidiaire, que la sanction d'exclusion soit assortie d'un sursis complet.

#### **POSITION DE L'ONEm :**

L'ONEm sollicite la confirmation du jugement dont appel.

#### **DISCUSSION, EN DROIT :**

##### **I. Fondement de la requête d'appel**

##### **I.1) La législation applicable**

Les conditions d'exercice d'une activité accessoire sont fixées par l'article 48 de l'A.R. du 25/11/1991.

Cette disposition réglementaire constitue une exception à la règle générale suivant laquelle, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération.

Cet article doit, dès lors, se lire en combinaison avec le principe général contenu au sein des articles 44 et 45 de l'arrêté royal précité.

Ainsi, l'article 48, § 1, de l'A.R. du 25/11/1991 assouplit la règle de l'interdiction imposée à un chômeur d'effectuer pour un tiers un travail qui lui procure une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille (ou d'effectuer pour son compte un travail qui peut être intégré dans le courant des échanges économiques de biens et des services et qui n'est pas limité à la gestion normale des biens propres) pour autant qu'il satisfasse aux conditions prévues par cette disposition à savoir :

- « 1° - qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations ;
- 2° - qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié et ce, durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations (M. D. a été dispensé de remplir cette condition depuis le 01/09/2000) ;
- 3° - qu'il n'exerce pas cette activité entre 7 et 18 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis et dimanches ;
- 4° - qu'il ne s'agisse pas d'une activité exercée dans une profession relevant d'un secteur tabou au sens de la réglementation chômage (tel n'est pas le cas en l'espèce) ».

D'autre part, l'article 48, § 4, de l'arrêté royal précité dispose que « le droit aux allocations peut être refusé, même pour les jours durant lesquels il n'exerce aucune activité, au chômeur dont l'activité, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus, ne présente pas ou ne présente plus le caractère d'une profession accessoire (...) ».

Enfin, l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'A.R. du 25/11/1991 dispose notamment que, pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, le travailleur doit être en possession de sa carte de contrôle depuis le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui (1°), la compléter conformément aux directives de l'ONEm (3°), avant le début de toute activité au sens de l'article 45 et en faire mention sur sa carte de contrôle (4°), et la présenter immédiatement à chaque réquisition par un agent de l'ONEm (5°).

## I.2) Application des principes au cas d'espèce

L'ONEm fonde sa décision d'exclure M. D. du droit aux allocations de chômage à partir du 02/08/1999 sur base des dispositions des articles 44, 45, 48 et 71 de l'A.R. du 25/11/1991.

Il reproche plus spécifiquement à M. D. d'avoir assumé effectivement les fonctions de « Managing Director » de la société L'ART D'..... depuis sa constitution le 09/12/1997

et, ainsi, d'avoir exercé une activité pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

N'étant, dès lors, pas privé de travail et de rémunération, estime l'ONEm, M. D. ne pouvait émarger au chômage depuis le 02/08/1999.

Enfin, s'agissant de la règle dérogatoire énoncée à l'article 48, elle ne trouve pas à s'appliquer, dans le cas d'espèce, selon l'ONEm, puisque par le seul fait d'exercer une activité entre 7 heures et 18 heures (foires de Charleroi et Libramont), M. D. ne remplissait pas simultanément les quatre conditions requises.

L'obligation de déclaration a pour seul objectif d'assurer l'effectivité du contrôle de l'activité accessoire par l'ONEm (en ce sens C.T. Mons, 24/01/2003, R.G. 13726, inédit) et, partant, la vérification du respect des conditions énoncées par l'article 48 de l'A.R. du 25/11/1991 qui sont cumulatives : il suffit, partant, que le chômeur ne satisfasse pas à l'une d'elles pour perdre le droit aux allocations.

Une déclaration inexacte (non conforme à l'engagement souscrit) équivaut, dans le cadre des articles 44 et 48, à un défaut de déclaration de sorte que le droit aux allocations doit être refusé à partir du jour de la demande d'allocations (Cass., 03/01/2005, Pas., I, p. 7).

L'exclusion du bénéfice des allocations est, dans ce cas, totale et seule la récupération des allocations perçues indûment peut être limitée en application de l'article 169, alinéa 3, de l'A.R. du 25/11/1991 si le chômeur apporte la preuve que son activité s'est limitée à certains jours et/ou à certaines périodes (Cass., 03/01/2005, déjà cité).

La charge de cette preuve repose entièrement sur M. D. et il n'appartient pas à l'ONEm d'établir que le chômeur a effectivement exercé une activité irrégulière durant toute la période de son chômage pour justifier la mesure d'exclusion.

En l'espèce, il appert des éléments du dossier administratif de l'ONEm et des pièces de M. D. que :

- M. D. n'a déclaré que le 08/03/2002 un activité accessoire de relations publiques pour « L'ART D'..... » à partir du 01/03/2002, exclusivement du lundi au vendredi après 18 heures. Il avait déclaré ne pas travailler le week-end, alors que cela était inexact, puisqu'il reconnaît avoir travaillé à plusieurs reprises durant le week-end.
- M. D. a déclaré exercer cette activité à son domicile, rue....., 24 à S..... alors qu'il n'habite plus à cette adresse depuis le 01/10/2001.

- Lors d'un contrôle effectué le 17/11/2002, M. D. tenait un stand à la foire des Arts Ménagers de Charleroi sans avoir noirci les cases du 16 (samedi) et 17 (dimanche) novembre 2002 ainsi que cela ressort du document C25.2 ( p.2 du dossier administratif).
- M. D. déclare que c'est la première foire à laquelle il participe alors que les contrôleurs ont obtenu copie des bons de réservation du stand pour les années 1999, 2000, 2001 et 2002 (Le premier bon de réservation est daté du 08/01/1999 – pièce 24 dossier administratif).
- M. D. a également participé à la foire commerciale de Libramont les 25, 26 et 27/07/2003, sans avoir noirci les cases de sa carte de contrôle.
- La société « L'ART D'..... » a été constituée le 09/12/1997. M. D. prétend ne posséder que 2 parts sociales sur 10.000. Il convient de souligner que la société « L'ART D'..... » est en droit d'émettre un nombre de 10.000 parts sociales (Authorised share capital), mais n'a émis que 2 parts sociales (Issued share capital), ces 2 parts émises étant toutes deux de la seule propriété de M. D. qui est, donc, bien le seul actionnaire de la société puisqu'il détient toutes les parts sociales émises !
- La société a été dissoute le 19/11/2002 mais M. D. a continué à déclarer au fisc des revenus salariés et explique qu'il a poursuivi ses activités pour M. Kevin M. suite au décès de M. M. Th. ; aucune de ces deux personnes n'est reprise dans les documents de CARDIFF (équivalent du Moniteur belge) et ces noms n'apparaissent nulle part dans les statuts de la société déposés auprès du Département du Commerce et de l'Industrie (Companies House) équivalent du registre du Commerce pour le Royaume-Uni.
- M. D. n'a pu produire aucune fiche de salaire aux contrôleurs. Les courriers par pli simple du 04/03/2003 et par pli recommandé du 21/09/2004 (avec accusé de réception jamais reçu en retour) adressés par les contrôleurs à M. Kevin M. au siège de L'ART D'..... à Londres visant à obtenir des compléments d'informations sont restés lettre morte.
- Aux termes des attestations rédigées par le directeur des ventes de la société (M. K. M.), M. D. y est désigné comme représentant de la société pour toutes les foires et tous les événements ayant lieu en Belgique (« Mister D. has to represent our company to the events and fairs happened in Belgium » - p. 22 du dossier administratif). Le contenu de cette attestation contredit, donc, l'affirmation de M. D. selon laquelle il n'aurait assisté qu'occasionnellement et à la demande expresse de la société à certaines foires. La formulation de

l'attestation révèle bien qu'il s'agissait d'une obligation pour M. D. pour l'ensemble des événements et foires.

A cet égard, il est indifférent pour l'issue de ce litige de s'enquérir à vérifier si M. D. disposait bien du statut de « Managing Director » de la société « L'ART D'..... » comme il le conteste formellement puisqu'il est acquis qu'il était bien le représentant de celle-ci pour tous les événements se produisant en Belgique ce que confirment sans équivoque aucune la production des bons de réservation d'un stand à la foire des Arts ménagers de Charleroi dès 1999 (pièces 24 à 27 du dossier administratif) ainsi que l'attestation susvantee de M. Kevin M..

- S'il est exact que l'ONEm a admis l'exercice, par M. D., d'une activité accessoire en date du 08/03/2002, l'autorisation délivrée ne valait que pour l'exercice d'une activité accessoire de « relations publiques » pour la société « L'ART D'..... », et uniquement avant 7 heures et après 18 heures, la semaine (et pas le week-end) à partir du 01/03/2002 et cette autorisation a été accordée avant le contrôle réalisé par les contrôleurs sociaux en novembre 2002 qui a mis en lumière les éléments qui ont justifié la décision litigieuse.
- Enfin, M. D. prétend remplir les conditions pour bénéficier de la dispense reprise à l'article 89, § 1<sup>er</sup>, de l'A.R. du 25/11/1991. Cependant, une telle dispense ne peut être accordée que sur demande. Une telle demande n'a jamais été introduite par M. D..

Il est incontestable dans un tel contexte que, lors de son admission au bénéfice des allocations de chômage le 02/08/1999, il appartenait bien à M. D. de déclarer l'exercice d'une profession accessoire fut-elle salariée.

Il est établi, en l'espèce, que la situation déclarée par M. D. sur le formulaire C1 ne correspondait pas à la réalité par rapport à l'exercice de son activité accessoire entamée à tout le moins à partir du 08/01/1999, date de la rédaction du premier formulaire de réservation pour la foire des Arts Ménagers de Charleroi.

M. D. a, donc, travaillé sans respecter les conditions strictes imposées par l'article 48 de l'A.R. du 25/11/1991 de telle sorte que la décision litigieuse du 06/03/2006 doit être confirmée dans son principe (exclusion du droit au bénéfice des allocations de chômage du 02/08/1999 au 12/03/1996 faute pour M. D. de prouver que son activité s'est limitée à certains jours).

D'autre part, M. D. entend exciper de sa bonne foi pour solliciter la limitation de la récupération de l'indu aux 150 derniers jours d'indemnisation indue (article 169, alinéa 2, de l'A.R. du 25/11/1991).

La charge de la preuve de la bonne foi repose sur celui qui s'en prévaut à savoir le chômeur (Cass., 10/11/1984, Bull., 1985, p. 39 ; Cass., 02/12/1985, Bull., 1986, p. 403 ; Cass., 15/09/1986, Bull., 1987, p. 49 ; Cass., 12/01/1987, Bull. 1987, p. 554 ; Cass., 28/03/1994, R.G., S.93.0116.F).

L'article 7, § 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 28/12/1944 prévoit que le droit de l'ONEm d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment se prescrit par 3 ans. Ce délai est porté à 5 ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur.

Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, le dol ou la fraude se déduit de comportements adoptés en vue d'obtenir ou de garder par tromperie ce qui n'est pas dû. La fraude ne résulte pas seulement d'allégations mensongères mais peut, également, découler d'abstentions coupables ou d'omissions, notamment, lorsque certaines déclarations sont prescrites. (Cass. 04/02/1985, Pas., 1985, I, p. 660 ; Cass., 07/09/1987, J.T.T., 1988, p. 194 ; Cass., 17/09/1979, Pas., 1980, I, p. 49).

En l'espèce, il apparaît des éléments du dossier que M. D. a bien usé de fraude afin d'obtenir des allocations auxquelles il n'avait pas droit et ce eu égard aux éléments suivants :

- M. D. a, parfois, biffé les cases de sa carte de contrôle et s'en est abstenu à d'autres moments de telle sorte qu'il ne peut prétendre qu'il n'a pas cumulé des allocations de chômage et du travail en connaissance de cause. Il a, du reste, reconnu, lors de son audition enregistrée le 26/10/2005 par les services de contrôle de l'ONEm, avoir, notamment, participé, dans le cadre de son activité accessoire, à différents salons et foires sans renoncer pour ces périodes aux allocations de chômage .

M. D. a été, pourtant, parfaitement informé de l'étendue de ses obligations par courrier du 08/04/2002 lui adressée par l'ONEm (pièce 20 du dossier administratif).

C'est à bon droit que l'ONEm a fait application de la prescription quinquennale pour la récupération de l'indu (01/01/2001 – 12/03/2006).

La cour n'entend pas faire droit à la demande de termes et délais sollicités par M. D. dès lors qu'une des conditions prescrites par l'article 1244 du Code civil (être de bonne foi) fait assurément défaut.

Enfin, la hauteur de la sanction d'exclusion du bénéfice des allocations de chômage (26 semaines) apparaît justifiée au regard de l'étendue de la période infractionnelle.

Il s'impose de déclarer la requête d'appel non fondée et, partant, de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

\*\*\*\*\*

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis oral conforme de Monsieur le substitut général Chr. VANDERLINDEN;

Déclare la requête d'appel recevable et non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne l'ONEm aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par M. D. à la somme de 160,36 € étant l'indemnité de procédure ;

**Ainsi jugé par la 4<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :**

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre,  
Monsieur M. LEROY, Conseiller social au titre d'employeur,  
Madame Y. SAMPARESE, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

**Et signé**, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social M. LEROY, par Monsieur X. VLIEGHE et Madame Y. SAMPARESE, assistés de Madame V. HENRY, Greffier.

**Et prononcé** à l'audience publique du 17 juin 2015 de la 4<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, par Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre, assisté de Madame V. HENRY, Greffier.